

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2022_041

Objet : Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Pierre Valette Salaisons dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Santé Publique (CSP),

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD),

Vu le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté autorisant au titre de la Loi sur l'eau la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 5 avril 2017,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 portant prescriptions spécifiques de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi),

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Objet de l'autorisation

L'établissement Pierre Valette Salaisons, dont le siège est établi 29 rue Henri Moissan ZA de Jarlard à Albi, ayant pour activité la salaison et le séchage de jambon, est autorisé à déverser :

- les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de salaisons, dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées après avoir transité par un bac dégraisseur, via in branchement eaux usées situé 29 rue Henri Moissan.
- Les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement des bâtiments et du parking dans le réseau d'eaux pluviales via un branchement pluvial situé 29 rue Henri Moissan.

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des rejets**A- Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlement en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement sur l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversent des collecteurs publics,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B- Prescriptions particulières

Les eaux usées en provenance de l'établissement Pierre Valette Salaisons, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Débits maxima autorisés :
 - Débit annuel : 414 m3/an (8,1 m3/semaine et 51 semaines/an)
 - Débit journalier : 2,5 m3/jour
- Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes NF ou ISO en vigueur) :
 - Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :
Flux journalier maximal : 15 kg/j
 - Demande chimique en oxygène (DCO) :
Flux journalier maximal : 21 kg/j
 - Matières en suspension (MES) :
Flux journalier maximal : 2,5 kg/j
 - Teneur en azote total (NGL) :
Flux journalier maximal : 0,9 kg/j
 - Phosphore total (PT) :
Flux journalier maximal : 0,25 kg/j
 - SEC :
Flux journalier maximal : 1,5 kg/j
 - Chlorures :
Flux journalier maximal : 25 kg/j
 - Autres substances :
Cf annexe 1

Article 3 : Caractéristiques des installations de prétraitement**A – Installations de prétraitement**

Les effluents des ateliers de salaison sont prétraités par un séparateur à graisses de volume utile égal à 1 000 litres. Les effluents domestiques de l'établissement ainsi que les effluents de deux habitations transitent également par le dégraisseur (voir plan des réseaux en annexe 2). L'efficacité du bac dégraisseur n'est pas affectée par les débits d'effluents domestiques car il est largement dimensionné.

B – Entretien des installations de prétraitement

L'établissement Pierre Valette Salaisons a l'obligation de maintenir en permanence ses installations en bon état de fonctionnement.

L'établissement Pierre Valette Salaisons doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement Pierre Valette Salaisons doit fournir une fois par an au service assainissement les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ces installations.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu (collecte et traitement des effluents d'origine industrielle), l'établissement Pierre Valette Salaisons, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté dans les conditions prévues dans le règlement du service assainissement collectif communautaire, est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au volume consommé dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire. Ce volume est assujéti à une assiette corrigée.

L'ensemble des éléments relatifs au calcul de cette assiette est spécifié dans la convention spéciale de déversement tripartite entre l'établissement, le propriétaire des locaux et la communauté d'agglomération de l'Albigeois jointe en annexe.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour CINQ (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Pierre Valette Salaisons désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et l'établissement se réservent la possibilité de mettre fin à cette autorisation de déversement en prévenant l'autre partie dans un délai de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry 18 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr